



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1^{er} février 2023

Projet de loi
modifiant la loi concernant la Fondation communale immobilière
de Collonge-Bellerive (PA 578.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive, du 22 avril 2016, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Les nouveaux statuts de la fondation, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 8 février 2022, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive

PA 578.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est créé et inscrit au registre du commerce sous la dénomination de « Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive » (ci-après : la fondation) une fondation d'intérêt public communal, au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et à titre supplétif par le Code civil.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but l'acquisition, la construction et la gestion d'immeubles, afin de mettre, respectivement d'aider à mettre, à la disposition de la population, en priorité de Collonge-Bellerive, des logements de qualité à loyer raisonnable, notamment mais pas obligatoirement au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut effectuer toute opération en rapport avec son but, sous réserve des articles 9 et 17 ci-après, notamment :

- a) acquérir, ou se faire céder, y compris à titre gratuit, tout immeuble et/ou partie d'immeuble;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie;
- c) acquérir toute action de sociétés immobilières ou part sociale de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) vendre ou donner en gage tous immeubles construits ou non et toutes actions de sociétés immobilières;
- e) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- f) transformer tout immeuble;
- g) effectuer toute étude, y compris d'aménagement;
- h) contracter tout emprunt;
- i) prendre à bail tout immeuble;
- j) exploiter, gérer et/ou faire gérer tout immeuble;
- k) accorder à titre exceptionnel des cautionnements ou des prêts de nature à favoriser la réalisation de son but.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Collonge-Bellerive.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Capital et ressources**Art. 6 Capital**

¹ La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Collonge-Bellerive ou toute autre collectivité publique;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions de la commune de Collonge-Bellerive, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les dotations, subsides, dons, legs et revenus du capital;
- e) le bénéfice net accumulé.

² Le capital initial de la fondation est constitué par une dotation communale, qui peut consister en un transfert d'immeuble(s) et/ou de capitaux.

Art. 7 Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux loués;
- b) le revenu des avoirs de la fondation;
- c) les dons et legs;
- d) les dotations communales, cantonales ou fédérales;
- e) les subventions communales, cantonales ou fédérales;
- f) d'autres revenus éventuels.

Titre III Organisation, surveillance et approbation

Art. 8 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation (ci-après : conseil);
- b) le bureau du conseil (ci-après : bureau);
- c) la direction de la fondation;
- d) l'organe de révision.

Art. 9 Surveillance et approbation

Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellervie (ci-après : Conseil municipal).

² A la fin de chaque exercice, elle remet au Conseil administratif de la commune le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé.

³ Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé.

⁴ Ils seront soumis par le Conseil administratif à l'approbation du Conseil municipal, au plus tard 5 mois après la fin de l'exercice concerné.

⁵ Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier quadriennal font l'objet d'une présentation au Conseil administratif avant le 30 novembre de chaque année.

Approbation

⁶ Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil concernant :

- a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et d'actions des sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives, l'octroi ou la cession de tout droit et servitude de superficie;
- b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- c) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- d) les cautionnements de la fondation;
- e) la constitution de tout emprunt, mais pas son renouvellement;
- f) la modification des statuts;
- g) tout cautionnement de la fondation par la commune, ou toute garantie accordée par la commune à la fondation et leur renouvellement;
- h) la dissolution de la fondation.

Titre IV Le conseil de fondation

Art. 10 Composition

La fondation est administrée par un conseil, qui se compose de 7 membres, tous domiciliés sur le territoire genevois et dont la majorité réside dans la commune de Collonge-Bellerive et qui sont nommés comme suit :

- a) 4 membres désignés par le Conseil administratif, dont 1 en son sein ou à défaut au sein du Conseil municipal, choisis parmi des personnes bénéficiant d'une compétence particulière notamment en matière économique, immobilière, juridique, financière, technique et sociale;
- b) 3 membres élus par le Conseil municipal, dont 1 au moins doit siéger en son sein lors de sa désignation.

Les membres désignés ou élus au sein du Conseil administratif et du Conseil municipal appartiendront à des groupes politiques différents.

Art. 11 Nomination

¹ Les membres du conseil sont élus, respectivement désignés, au début de la législature communale pour une période débutant le 1^{er} janvier suivant le début de la législature et dont la durée correspond à celle de la législature.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre suivant la fin de la législature communale.

³ Ils sont rééligibles immédiatement au maximum deux fois et ne peuvent donc accomplir plus de 3 périodes d'affilée.

Art. 12 Démission et décès

¹ Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps.

² En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 10, pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement ordinaire du conseil. Le remplacement intervient dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 13 Révocation

¹ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent révoquer les membres du conseil qu'ils ont désignés en tout temps et pour de justes motifs. Sont considérés notamment comme justes motifs le fait pour un membre du conseil d'avoir commis un acte grave, d'avoir manqué à ses devoirs ou d'être devenu incapable de bien gérer. Le transfert de domicile hors de la commune de Collonge-Bellerive peut constituer un juste motif de révocation.

² Les membres du conseil qui n'ont pas assisté à 3 séances consécutives du conseil sans motif valable (maladie, congé sabbatique) peuvent être révoqués sans délai.

³ Il est pourvu au remplacement des membres révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés, après consultation du conseil. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 14 Rémunération

Le conseil fixe chaque année le montant des jetons de présence et des indemnités de ses membres, des membres des commissions, ainsi que des membres du bureau. Le conseil s'inspire des règles de bonne gouvernance en la matière.

Art. 15 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

Art. 16 Organisation du conseil de fondation

Le conseil désigne parmi ses membres une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une ou un secrétaire pour la durée de la législature.

Art. 17 Attributions

Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, en vertu des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toute mesure, de faire tout acte et opération qui répond au but de la fondation;
- b) d'approuver le budget et le plan financier quadriennal;
- c) d'approuver les comptes de la fondation;
- d) de désigner la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que la ou le secrétaire, respectivement de les révoquer;
- e) de constituer des commissions et d'en nommer les membres;
- f) de nommer la directrice ou le directeur et si nécessaire, d'autres membres de la direction; et approuver les conditions d'engagement y compris le cahier des charges, découlant du contrat de travail;
- g) de mettre fin au contrat de travail de la directrice ou du directeur, ainsi que des membres de la direction;
- h) de nommer et de révoquer l'organe de révision;

- i) de désigner les personnes habilitées à représenter et à engager la fondation à l'égard des tiers et déterminer les modes de signatures dans le respect de l'article 22 ci-après;
- j) de faire ou d'autoriser tout acte rentrant dans le but de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tout contrat nécessaire à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 9 des statuts;
- k) d'approuver le système de contrôle interne (SCI) proposé par le bureau et s'assurer de sa bonne application par ce dernier, selon les exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
- l) d'édicter les règlements de la fondation;
- m) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation. Il peut toutefois déléguer cette attribution à une commission.

Art. 18 Convocation

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Il est convoqué 14 jours au moins à l'avance par écrit et par la présidente ou le président, à défaut par la vice-présidente ou le vice-président, ou sur demande écrite de 3 membres au moins. Les séances du conseil peuvent aussi être planifiées par semestre. Dans ce cas, les dates sont mentionnées dans un procès-verbal qui vaut convocation.

Art. 19 Délibérations

¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des séances et des décisions prises par le conseil, signé par la présidente ou le président, alternativement la vice-présidente ou le vice-président, et la ou le secrétaire. Jusqu'à son adoption, lors de la séance suivante, le procès-verbal constitue un document confidentiel.

⁴ En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, également par courrier électronique, à la condition qu'elles soient approuvées à l'unanimité des membres du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée sans délai par la

présidente ou le président, respectivement la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 20 Publicité – Accès aux documents

¹ Les séances du conseil ne sont pas publiques.² Les procès-verbaux des séances du conseil, une fois approuvés, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande écrite.

³ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont applicables.

Art. 21 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent pas participer à la discussion ni au vote.

² Les membres du conseil ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.

Art. 22 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 d'un membre du bureau avec celle d'un autre membre du conseil ou de la direction.

Titre V Le bureau du conseil

Art. 23 Composition et attributions

¹ Le bureau du conseil est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de la ou du secrétaire.

² Le bureau a notamment à charge :

- a) de préparer les séances du conseil;
- b) d'assurer le suivi des décisions prises par celui-ci;
- c) d'établir le budget et le plan financier quinquennal en collaboration avec la commission en charge des finances;
- d) de s'assurer de la bonne tenue des comptes et des finances de la fondation, en collaboration avec la commission en charge des finances;

- e) d'engager ou de congédier tout employé, de fixer les conditions d'engagement et de traitement, à l'exception de la directrice ou du directeur, ainsi que des autres membres de la direction;
- f) de mettre en place le système de contrôle interne (SCI) selon les exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, en collaboration avec la commission en charge des finances;
- g) d'exécuter les tâches qui lui sont conférées par le conseil, en particulier toutes missions d'étude et tâches particulières;
- h) de répondre aux demandes d'accès à des documents de la fondation;
- i) en cas d'urgence impérieuse, d'informer le conseil, prendre, sans délai, les mesures provisoires et conservatoires nécessaires et convoquer si nécessaire une séance du conseil, dans un délai de 5 jours ouvrables.

Titre VI La direction de la fondation

Art. 24 La direction de la fondation

¹ La directrice ou le directeur et les autres membres de la direction, sont responsables des tâches qui leur sont imparties en vertu de leur contrat de travail. Ils font rapport de leurs activités au bureau et sont soumis à sa surveillance.

² La directrice ou le directeur assiste aux séances du conseil et du bureau, avec voix consultative.

Titre VII L'organe de révision

Art. 25 Contrôle

¹ L'organe de révision est une société fiduciaire agréée. Il est nommé par le conseil.

² L'organe de révision est élu pour 1 année. Il est immédiatement rééligible : au total, il ne peut pas fonctionner plus de 5 années d'affilée. Sauf circonstance particulière, lors de la 2^e année de la législature communale, un nouvel organe de révision est choisi.

Art. 26 Rapport de révision

¹ L'organe de révision soumet chaque année au conseil un rapport écrit qui est ensuite remis au Conseil administratif, avec les autres documents comptables.

² L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil lors de laquelle les comptes annuels sont présentés en vue de leur approbation.

Art. 27 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Titre VIII Dissolution et liquidation**Art. 28 Dissolution**

¹ La dissolution interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance et par écrit. Elle est soumise à l'approbation du Conseil municipal. La séance en vue de la dissolution peut si nécessaire être convoquée par le Conseil administratif.

Art. 29 Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le conseil ou à défaut d'entente par un ou plusieurs liquidateurs nommés par le Conseil administratif.

² La nomination de liquidateurs met fin au pouvoir du conseil et de tous mandataires constitués par lui.

³ A moins qu'il ne soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la commune de Collonge-Bellerive, charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

⁴ En cas de réalisation partielle ou totale des actifs de la fondation, un éventuel solde positif reviendra à la commune de Collonge-Bellerive, charge pour elle de l'affecter à un but analogue à celui de la fondation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive (ci-après : la fondation) a été créée par une loi du 22 avril 2016. La fondation a pour but l'acquisition, la construction et la gestion d'immeubles, afin de mettre, respectivement d'aider à mettre, à la disposition de la population, en priorité de Collonge-Bellerive, des logements de qualité à loyer raisonnable, notamment mais pas obligatoirement au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Afin de tenir compte du fonctionnement concret de la fondation et de ses besoins d'évolutions futurs, et plus particulièrement de préciser les attributions/compositions du bureau, du conseil de fondation et de la direction, le Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive a approuvé, par délibération du 8 février 2022, une adaptation des statuts de la fondation.

Avec ces modifications des statuts, on relèvera, outre les aspects purement formels, les changements suivants :

Constitution de la fondation

L'article 1 relatif à la constitution et à la dénomination de la fondation a été épuré et ne forme désormais qu'un seul bloc, en ce sens que l'inscription au registre du commerce est directement mentionnée après la création de la fondation. L'ancien alinéa 2 est, dès lors, supprimé afin d'alléger la formulation.

But

L'article 2, alinéa 2, lettre d, des statuts précise désormais que la fondation peut effectuer toute opération en rapport avec son but, notamment vendre ou donner en gage tout immeuble construit ou non et toutes actions de sociétés immobilières.

Capital

L'article 6 relatif au capital de la fondation a été modifié en ce sens qu'à l'avenir les dotations feront également parties de ce dernier (art. 6, al. 1, lettre d, des statuts modifiés).

Organisation

L'article 8, qui énumère les organes de la fondation, mentionne dorénavant le bureau du conseil et la direction de la fondation (art. 8, nouvelles lettres b et c, des statuts modifiés).

Rémunération

Une rémunération sera également octroyée aux membres du bureau (art. 14 des statuts modifiés).

Attributions du conseil de fondation

L'article 17, se rapportant aux attributions du conseil de fondation, a été complété par les possibilités de nommer la directrice ou le directeur de la fondation ainsi que de statuer sur leurs contrats de travail (art. 17, lettres f et g, des statuts modifiés).

En outre, l'article 17 instaure dorénavant la faculté de désigner les personnes habilitées à représenter et à engager la fondation à l'égard des tiers (art. 17, lettre i, des statuts modifiés). Un complément a également été apporté au fait que le conseil de fondation peut déléguer à une commission l'attribution de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués (art. 17, lettre m, des statuts modifiés).

Les anciennes lettres c et h relatives à la constitution du bureau et à la nomination et à la révocation de tout fondé de pouvoir ont été supprimées lors de la refonte des présents statuts. Quant à l'ancienne lettre i, elle a été déplacée dans les attributions du bureau (art. 23 des statuts modifiés).

Représentation

S'agissant de la représentation de la fondation, cette dernière est dès lors, valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux d'un membre du bureau avec celle d'un autre membre du conseil ou de la direction (art. 22 des statuts modifiés).

Création du bureau du conseil et ses attributions

Les statuts établissent désormais, à leur titre V, un bureau du conseil; sa composition, ainsi que toutes ses attributions, sont prévues à l'article 23 des statuts modifiés.

La direction de la fondation

Les statuts modifiés intègrent, à leur titre VI, la direction de la fondation. L'article 24 mentionne les responsabilités et les tâches qui sont imparties à la directrice ou au directeur ainsi qu'aux autres membres de la direction en vertu de leur contrat de travail.

La dissolution de la fondation

Enfin, l'article 28, alinéa 2, des statuts précise désormais que la dissolution de la fondation est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le détail des modifications statutaires est indiqué dans le tableau comparatif annexé au présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Délibération du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 8 février 2022*
- 3) Décision du département de la cohésion sociale du 11 avril 2022*
- 4) Anciens statuts*
- 5) Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge-
Bellerive (PA 578.00)**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Les modifications contenues dans ce PL n'engendrent aucune incidence financière au budget ou aux comptes de fonctionnement de l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

26.09.2022



Législature 2020-2025
Délibération 22-02
Séance du 8 février 2022

Proposition relative à la modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive

Conformément aux articles 30, al. 1 lettre t) et 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05), ainsi qu'à la loi concernant la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive, du 22 avril 2016 (PA 578.00) et à l'article 27 des statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive, du 22 avril 2016 (PA 578.01),

vu les statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive adoptés par le Grand Conseil le 22 avril 2016, entrés en vigueur le 18 juin 2016,

vu la première modification des statuts approuvée par le Conseil municipal, en date du 11 mars 2019 (délibération 19-06), par le Département de la cohésion sociale, en date du 7 mai 2019, ainsi que par le Grand Conseil le 1^{er} novembre 2019,

vu la nécessité de procéder à une nouvelle révision des statuts afin de préciser notamment les attributions du Bureau et de la Direction et afin de tenir compte du fonctionnement concret de la structure et de ses besoins d'évolution futurs,

vu l'approbation par le Conseil de Fondation, le 14 décembre 2021, des modifications apportées aux statuts de la Fondation,

vu le rapport de la commission Juridique et naturalisations du 31 janvier 2022,

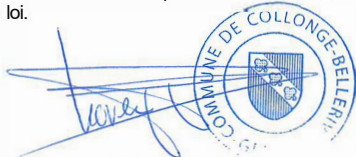
sur proposition du Conseil de Fondation et du Conseil administratif,

le Conseil municipal
en présence de 18 de ses membres
accepte par 15 oui et 2 abstentions (majorité simple)

1. D'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive, acceptées par le Grand Conseil le 1^{er} novembre 2019, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications de statuts par le Grand Conseil.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution ~~dans la~~ **FAO** de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

Date : 10.02.2022

Signature : Philippe Thorens
Maire





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

No 55/2022

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du 11 AVR. 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive
du 08 février 2022

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 08 février
2022, portant sur :


l'approbation des modifications des statuts de la Fondation communale immobilière de
Collonge-Bellerive

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

1. Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive.
2. L'article 1 sera complété comme suit : il est créé et inscrit au registre du commerce sous la dénomination de "Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive" (ci-après : la Fondation) une fondation d'intérêt public communal, au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et à **titre supplétif** par le Code civil.

3. Une erreur de plume s'est glissée à l'article 2, alinéa 2, qui sera corrigée dans la version soumise au Grand Conseil. Il s'agit de mentionner l'article 9 et non l'article 16 à titre de renvoi.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Collonge-Bellerive
SAFCO

Statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive

PA 578.01

du 22 avril 2016

(Entrée en vigueur : 18 juin 2016)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est créé sous la dénomination de « Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive » (ci-après : la fondation) une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive (ci-après : Conseil municipal).

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but l'acquisition, la construction et la gestion d'immeubles, afin de mettre, respectivement d'aider à mettre, à la disposition de la population, en priorité de Collonge-Bellerive, des logements de qualité à loyer raisonnable, notamment mais pas obligatoirement au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut effectuer toute opération en rapport avec son but, sous réserve des articles 16 et 17 ci-après, notamment :

- a) acquérir, ou se faire céder, y compris à titre gratuit, tout immeuble et/ou partie d'immeuble;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie;
- c) acquérir toute action de sociétés immobilières ou part sociale de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tout immeuble;
- f) effectuer toute étude, y compris d'aménagement;
- g) contracter tout emprunt;
- h) prendre à bail tout immeuble;
- i) exploiter, gérer et/ou faire gérer tout immeuble;
- j) accorder à titre exceptionnel des cautionnements ou des prêts de nature à favoriser la réalisation de son but.⁽¹⁾

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Collonge-Bellerive (Genève).

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Capital et ressources

Art. 6 Capital

¹ La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Collonge-Bellerive ou toute autre collectivité publique;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions de la commune de Collonge-Bellerive, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subsides, dons, legs et revenus du capital;

e) le bénéfice net accumulé.

² Le capital initial de la fondation est constitué par une dotation communale, qui peut consister en un transfert d'immeuble(s) et/ou de capitaux.

Art. 7 Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux loués;
- b) le revenu des avoirs de la fondation;
- c) les dons et legs;
- d) les dotations communales, cantonales ou fédérales;
- e) les subventions communales, cantonales ou fédérales;
- f) d'autres revenus éventuels.

Titre III Organisation

Art. 8 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation (ci-après : conseil);
- b) l'organe de révision.

Chapitre I Le conseil de fondation

Art. 9⁽¹⁾ Composition

La fondation est administrée par un conseil, qui se compose de 7 membres, tous domiciliés sur le territoire genevois et dont la majorité réside dans la commune de Collonge-Bellerive et qui sont nommés comme suit :

- a) 4 membres désignés par l'Exécutif, dont 1 en son sein ou à défaut au sein du Conseil municipal, choisis parmi des personnes bénéficiant d'une compétence particulière notamment en matière économique, immobilière, juridique, financière, technique et sociale;
- b) 3 membres élus par le Conseil municipal, dont 1 au moins doit siéger en son sein lors de sa désignation.

Les membres désignés ou élus au sein de l'Exécutif et du Conseil municipal appartiendront à des groupes politiques différents.

Art. 10 Nomination

¹ Les membres du conseil sont élus, respectivement désignés, au début de la législature communale pour une période débutant le 1^{er} janvier suivant le début de la législature et dont la durée correspond à celle de la législature; ils sont rééligibles immédiatement au maximum deux fois et ne peuvent donc accomplir plus de 3 périodes d'affilée.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre suivant la fin de la législature communale.

Art. 11 Démission et décès

¹ Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps.

² En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement ordinaire du conseil. Le remplacement intervient dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 12 Révocation

¹ L'Exécutif et le Conseil municipal peuvent révoquer les membres du conseil qu'ils ont désignés en tout temps et pour de justes motifs. Sont considérés notamment comme justes motifs le fait pour un membre du conseil d'avoir commis un acte grave, d'avoir manqué à ses devoirs ou d'être devenu incapable de bien gérer. Le transfert de domicile hors de la commune de Collonge-Bellerive peut constituer un juste motif de révocation.

² Les membres du conseil qui n'ont pas assisté à 3 séances consécutives du conseil sans motif valable (maladie, congé sabbatique) peuvent être révoqués sans délai.

³ Il est pourvu au remplacement des membres révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés, après consultation du conseil. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 13⁽¹⁾ Rémunération

Le conseil fixe chaque année le montant des jetons de présence et des indemnités de ses membres et des membres des commissions. Le conseil s'inspire des règles de bonne gouvernance en la matière.

Art. 14 Responsabilité

Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

Art. 15 Organisation du conseil de fondation

¹ Le conseil désigne parmi ses membres une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une ou un secrétaire pour la durée de la législature. Il peut désigner une secrétaire administrative ou un secrétaire administratif, avec voix consultative, pris en dehors de son sein.

² En tant que de besoin, le conseil peut décider de former en son sein un bureau et en nommer les membres, qui comprennent nécessairement la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la ou le secrétaire.

³ Le cas échéant, le bureau aura notamment à charge :

- a) de préparer les séances du conseil;
- b) d'assurer le suivi des décisions prises par celui-ci;
- c) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le conseil, en particulier toutes missions d'étude et tâches particulières;
- d) de répondre aux demandes d'accès à des documents de la fondation;
- e) en cas d'urgence impérieuse, de prendre sans délai les mesures provisoires et conservatoires nécessaires et convoquer si nécessaire une séance du conseil.

Art. 16⁽¹⁾ Attributions

Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toute mesure, de faire tout acte et opération qui répond au but de la fondation;
- b) de désigner la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que la ou le secrétaire, respectivement de les révoquer;
- c) de constituer, le cas échéant, un bureau et d'en nommer les membres;
- d) de constituer des commissions et d'en nommer les membres;
- e) de faire ou d'autoriser tout acte rentrant dans le but de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tout contrat nécessaire à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 17 des statuts;
- f) de nommer et de révoquer l'organe de révision;
- g) de mettre en place un système de contrôle interne (SCI) selon les exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
- h) de nommer et de révoquer tout fondé de pouvoir, de fixer l'étendue de son mandat et de fixer son traitement;
- i) d'engager ou de congédier tout employé, de fixer les conditions d'engagement et de traitement;
- j) d'édicter les règlements de la fondation;
- k) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation;
- l) d'établir le budget et un plan financier quadriennal;
- m) de tenir les comptes de la fondation.

Art. 17⁽¹⁾ Surveillance et approbation du Conseil municipal***Surveillance***

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal. A la fin de chaque exercice, elle remet à l'Exécutif de la commune le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé.

² Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé.

³ Ils seront soumis par l'Exécutif à l'approbation du Conseil municipal, au plus tard 5 mois après la fin de l'exercice concerné.

⁴ Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier quadriennal font l'objet d'une présentation à l'Exécutif avant le 30 novembre de chaque année.⁽¹⁾

Approbation

⁵ Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil concernant :

- a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et d'actions des sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives, l'octroi ou la cession de tout droit et servitude de superficie;

- b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- c) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- d) les cautionnements de la fondation;
- e) la constitution de tout emprunt, mais pas son renouvellement;
- f) la modification des statuts;
- g) tout cautionnement de la fondation par la commune, ou toute garantie accordée par la commune à la fondation et leur renouvellement;
- h) la dissolution de la fondation.⁽¹⁾

Art. 18⁽¹⁾ Convocation

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Il est convoqué 14 jours au moins à l'avance par écrit et par la présidente ou le président, à défaut par la vice-présidente ou le vice-président, ou sur demande écrite de 3 membres au moins. Les séances du conseil peuvent aussi être planifiées par semestre. Dans ce cas, les dates sont mentionnées dans un procès-verbal qui vaut convocation.⁽¹⁾

Art. 19⁽¹⁾ Délibérations

¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des séances et des décisions prises par le conseil, signé par la présidente ou le président, alternativement la vice-présidente ou le vice-président, et la ou le secrétaire. Jusqu'à son adoption, lors de la séance suivante, le procès-verbal constitue un document confidentiel.⁽¹⁾

⁴ En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, également par courrier électronique, à la condition qu'elles soient approuvées à l'unanimité des membres du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée sans délai par la présidente ou le président, respectivement la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 20⁽¹⁾ Publicité – Accès aux documents

¹ Les séances du conseil ne sont pas publiques.

² Les procès-verbaux des séances du conseil, une fois approuvés, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande écrite.⁽¹⁾

³ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont applicables.⁽¹⁾

Art. 21⁽¹⁾ Incompatibilité

¹ Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent pas participer à la discussion ni au vote.

² Les membres du conseil ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.⁽¹⁾

Art. 22⁽¹⁾ Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président ou de l'une ou l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts.

Chapitre II Organe de révision

Art. 23⁽¹⁾ Contrôle

¹ L'organe de révision est une société fiduciaire agréée. Il est nommé par le conseil.

² L'organe de révision est élu pour 1 année. Il est immédiatement rééligible : au total, il ne peut pas fonctionner

plus de 5 années d'affiliée. Sauf circonstance particulière, lors de la deuxième année de la législature communale, un nouvel organe de révision est choisi.

Art. 24⁽¹⁾ Rapport de révision

¹ L'organe de révision soumet chaque année au conseil un rapport écrit qui est ensuite remis à l'Exécutif, avec les autres documents comptables.

² L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil lors de laquelle les comptes annuels sont présentés en vue de leur approbation.

Titre IV Dissolution et liquidation

Art. 25⁽¹⁾ Dissolution

¹ La dissolution interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance et par écrit. La séance en vue de la dissolution peut si nécessaire être convoquée par l'Exécutif.

Art. 26⁽¹⁾ Liquidation

¹ La liquidation sera opérée par le conseil ou à défaut d'entente par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Exécutif.

² La nomination de liquidateurs met fin au pouvoir du conseil et de tous mandataires constitués par lui.

³ A moins qu'il ne soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la commune de Collonge-Bellerive, charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.

⁴ En cas de réalisation partielle ou totale des actifs de la fondation, un éventuel solde positif reviendra à la commune de Collonge-Bellerive, charge pour elle de l'affecter à un but analogue à celui de la fondation.

Titre V Modifications

Art. 27⁽¹⁾ Modifications

Toutes les modifications des présents statuts doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
578.01	Statuts de la de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive	22.04.2016	18.06.2016	2016 320	28-29 janvier et 4 février 2016, session XIII, 21-22 avril 2016, session III, tome I (PL 11798)
	<i>Modifications :</i> 1. <i>n.</i> : (d. : 17/4 >> 17/5) 17/4; <i>n.t.</i> : 2/2, 9, 13, 16, 17/5, 18/2, 19/3, 20/2, 20/3, 21/2, 22; <i>a.</i> : 3/2, 17 (d. : 18-28 >> 17-27)	01.11.2019	18.01.2020	2019 673	MGC pas encore intégré

Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive

<p>PA 578.01 Statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive approuvés par le Grand Conseil le 01.11.2019</p>	<p>PA 578.01 Statuts de la Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive adoptés par le Conseil municipal le 8 février 2022</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Titre I Dispositions générales</p> <p><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>1°) Il est créé sous la dénomination de « Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive » (ci-après : la fondation) une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoient pas, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse.</p> <p>2°) Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive (ci-après : Conseil municipal).</p> <p><i>Article 2 – But</i></p> <p>1°) La fondation a pour but l'acquisition, la construction et la gestion d'immeubles, afin de mettre, respectivement d'aider à mettre, à la disposition de la population, en priorité de Collonge-Bellerive, des logements de qualité à loyer raisonnable, notamment pas obligatoirement au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.</p> <p>2°) A cet effet, la fondation peut effectuer toute opération en rapport avec son but, sous réserve des articles 16 et 17 ci-après, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) acquérir, ou se faire céder, y compris à titre gratuit, tout immeuble et/ou partie d'immeuble; b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie; c) acquérir toute action de sociétés immobilières ou part sociale de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés; d) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement; 	<p>Titre I Dispositions générales</p> <p><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>Il est créé et inscrit au registre du commerce sous la dénomination de « Fondation communale immobilière de Collonge-Bellerive » (ci-après : la Fondation) une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et à titre supplétif par le Code civil, sera régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoient pas, par les articles 80 à 89bis du code civil suisse.</p> <p>2°) Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive (ci-après : Conseil municipal).</p> <p><i>Article 2 – But</i></p> <p>1°) La fondation a pour but l'acquisition, la construction et la gestion d'immeubles, afin de mettre, respectivement d'aider à mettre, à la disposition de la population, en priorité de Collonge-Bellerive, des logements de qualité à loyer raisonnable, notamment pas obligatoirement au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.</p> <p>2°) A cet effet, la fondation peut effectuer toute opération en rapport avec son but, sous réserve des articles 16-9 et 17 ci-après, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) acquérir, ou se faire céder, y compris à titre gratuit tout immeuble et/ou partie d'immeuble; b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie; c) acquérir toute action de sociétés immobilières ou part sociale de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés; d) vendre ou donner en gage tous immeubles construits ou non et toutes actions de sociétés immobilières; 	<p>Avec la refonte des présents statuts la numérotation de certains articles ainsi que leurs renvois ont changé.</p> <p>L'article 1 relatif à la constitution et à la dénomination de la fondation a été épuré et ne forme désormais qu'un seul bloc, en ce sens que l'inscription au registre du commerce est directement mentionnée après la création de la fondation.</p> <p>Afin que les présents statuts concordent avec la législation en vigueur, l'article 1 a été complété par le département en ajoutant "et à titre supplétif par le Code civil".</p> <p>L'ancien alinéa 2 est dès lors supprimé afin d'alléger la formulation.</p>
		<p>L'article 2 alinéa 2 lettre d des présents statuts précise désormais que la fondation peut effectuer toute opération en rapport avec son but, notamment vendre ou donner en gage tous immeubles construits ou non et toutes actions de sociétés immobilières.</p> <p>L'ancien article 16 relatif aux attributions devient le nouvel article 17 et l'ancien article 17 relatif à la surveillance et approbation devient le nouvel article 9.</p>

<p>e) transformer tout immeuble; f) effectuer toute étude, y compris d'aménagement; g) contracter tout emprunt; h) prendre à bail tout immeuble; i) exploiter, gérer et/ou faire gérer tout immeuble; j) accorder à titre exceptionnel des cautionnements ou des prêts de nature à favoriser la réalisation de son but.</p>	<p>e) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement; f) transformer tout immeuble; g) effectuer toute étude, y compris d'aménagement; h) contracter tout emprunt; i) prendre à bail tout immeuble; j) exploiter, gérer et/ou faire gérer tout immeuble; k) accorder à titre exceptionnel des cautionnements ou des prêts de nature à favoriser la réalisation de son but.</p>
<p>Article 3 – Siège Le siège de la fondation est à Collonge-Bellerive (Genève).</p>	<p>Article 3 – Siège Le siège de la fondation est à Collonge-Bellerive (Genève).</p>
<p>Article 4 – Durée La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p>Article 4 – Durée La durée de la fondation est indéterminée.</p>
<p>Article 5 – Exercice annuel L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>	<p>Article 5 – Exercice annuel L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>
<p>Titre II Capital et ressources</p>	<p>Titre II Capital et ressources</p>
<p>Article 6 – Capital 1° La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par : a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Collonge-Bellerive ou toute autre collectivité publique; b) les immeubles acquis par la fondation; c) les subventions de la commune de Collonge-Bellerive, de l'Etat de Genève ou de la Confédération; d) les dotations, subsides, dons, legs et revenus du capital; e) le bénéfice net accumulé. 2° Le capital initial de la fondation est constitué par une dotation communale, qui peut consister en un transfert d'immeuble(s) et/ou de capitaux.</p>	<p>Article 6 – Capital 1° La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués notamment par : a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Collonge-Bellerive ou toute autre collectivité publique; b) les immeubles acquis par la fondation; c) les subventions de la commune de Collonge-Bellerive, de l'Etat de Genève ou de la Confédération; d) les dotations, subsides, dons, legs et revenus du capital; e) le bénéfice net accumulé. 2° Le capital initial de la fondation est constitué par une dotation communale, qui peut consister en un transfert d'immeuble(s) et/ou de capitaux.</p>
<p>Article 7 – Ressources Les ressources de la fondation sont : a) les loyers des locaux loués; b) le revenu des avoirs de la fondation; c) les dons et legs; d) les dotations communales, cantonales ou fédérales; e) les subventions communales, cantonales ou fédérales; f) d'autres revenus éventuels.</p>	<p>Article 7 – Ressources Les ressources de la fondation sont : a) les loyers des locaux loués; b) le revenu des avoirs de la fondation; c) les dons et legs; d) les dotations communales, cantonales ou fédérales; e) les subventions communales, cantonales ou fédérales; f) d'autres revenus éventuels.</p>
<p>Titre III Organisation</p>	<p>Titre III Organisation, surveillance et approbation</p>
<p>Le titre III a été modifié.</p>	<p>Le titre III a été modifié.</p>

<p>Article 8 – Organisation Les organes de la fondation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> le conseil de fondation (ci-après : conseil); l'organe de révision. 	<p>Article 8, qui énumère les organes de la fondation, mentionne dorénavant le conseil (titre IV, article 10), le bureau (titre V, article 23), la direction (titre VI article 24) et l'organe de révision (titre VII art 25-26).</p>
<p>Chapitre I Le Conseil de fondation</p>	<p>Les chapitres ont été supprimés dans tout le projet de loi.</p>
<p>Article 9 – Surveillance et approbation Surveillance 1° La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive (ci-après : Conseil municipal). 2° A la fin de chaque exercice, elle remet à l'Exécutif au Conseil administratif de la commune le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'Organe de révision et un rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé. 3° Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé. 4° Ils seront soumis par l'Exécutif le Conseil administratif à l'approbation du Conseil municipal, au plus tard 5 mois après la fin de l'exercice concerné. 5° Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier quadriennal font l'objet d'une présentation à l'Exécutif au Conseil administratif avant le 30 novembre de chaque année. Approbation 6° Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil concernant : a) l'acquisition ou l'allénation de biens immobiliers et d'actions des sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives, l'octroi ou la cession de tout droit et servitude de superficie; b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation; c) le nantissement de titres appartenant à la fondation; d) les cautionnements de la fondation; e) la constitution de tout emprunt, mais pas son renouvellement; f) la modification des statuts; g) tout cautionnement de la fondation par la commune, ou toute garantie accordée par la commune à la fondation et leur renouvellement; h) la dissolution de la fondation.</p>	<p>Dans les anciens statuts, la surveillance et l'approbation étaient prévues à l'art 17.</p> <p>La commune trouvait qu'il était plus cohérent de les mettre directement à la suite de l'article relatif à l'organisation.</p> <p>Il a été créé un alinéa 1 pour plus de clarté.</p> <p>Le terme "Exécutif" est remplacé par le terme "Conseil administratif".</p>

<p>Article 9 – Composition</p> <p>La fondation est administrée par un conseil, qui se compose de 7 membres, tous domiciliés sur le territoire genevois et dont la majorité réside dans la commune de Collonge-Bellerive et qui sont nommés comme suit :</p> <p>a) 4 membres désignés par l'Exécutif, dont 1 en son sein ou à défaut au sein du Conseil municipal, choisis parmi des personnes bénéficiant d'une compétence particulière notamment en matière économique, immobilière, juridique, financière, technique et sociale;</p> <p>b) 3 membres élus par le Conseil municipal, dont 1 au moins doit siéger en son sein lors de sa désignation.</p> <p>Les membres désignés ou élus au sein de l'Exécutif et du Conseil municipal appartiendront à des groupes politiques différents.</p>	<p>Titre IV Le Conseil de fondation</p> <p>Article 10 – Composition</p> <p>La fondation est administrée par un conseil, qui se compose de 7 membres, tous domiciliés sur le territoire genevois et dont la majorité réside dans la commune de Collonge-Bellerive et qui sont nommés comme suit :</p> <p>a) 4 membres désignés par l'Exécutif le Conseil administratif, dont 1 en son sein ou à défaut au sein du Conseil municipal, choisis parmi des personnes bénéficiant d'une compétence particulière notamment en matière économique, immobilière, juridique, financière, technique et sociale;</p> <p>b) 3 membres élus par le Conseil municipal, dont 1 au moins doit siéger en son sein lors de sa désignation.</p> <p>Les membres désignés ou élus au sein de l'Exécutif du Conseil administratif et du Conseil municipal appartiendront à des groupes politiques différents.</p>
<p>Article 10 – Nomination</p> <p>^{1°} Les membres du conseil sont élus, respectivement désignés, au début de la législature communale pour une période débutant le 1er janvier suivant le début de la législature et dont la durée correspond à celle de la législature; ils sont rééligibles immédiatement au maximum deux fois et ne peuvent donc accomplir plus de 3 périodes d'affilée.</p> <p>^{2°} Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre suivant la fin de la législature communale.</p>	<p>Article 11 – Nomination</p> <p>^{1°} Les membres du conseil sont élus, respectivement désignés, au début de la législature communale pour une période débutant le 1er janvier suivant le début de la législature et dont la durée correspond à celle de la législature; ils sont rééligibles immédiatement au maximum deux fois et ne peuvent donc accomplir plus de 3 périodes d'affilée.</p> <p>^{2°} Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre suivant la fin de la législature communale.</p> <p>^{3°} Ils sont rééligibles immédiatement au maximum 2 fois et ne peuvent donc accomplir plus de 3 périodes d'affilée.</p>
<p>Article 11 – Démission et décès</p> <p>^{1°} Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps.</p> <p>^{2°} En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement ordinaire du conseil. Le remplacement intervient dans les 3 mois suivant la vacance.</p>	<p>Article 12 – Démission et décès</p> <p>^{1°} Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps.</p> <p>^{2°} En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9-10, pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement ordinaire du conseil. Le remplacement intervient dans les 3 mois suivant la vacance.</p>
<p>Article 12 – Révocation</p> <p>^{1°} L'Exécutif et le Conseil municipal peuvent révoquer les membres du conseil qu'ils ont désignés en temps et pour de justes motifs. Sont considérés notamment comme justes motifs le fait pour un membre du conseil d'avoir commis un acte grave, d'avoir manqué à ses devoirs ou d'être devenu incapable de bien gérer.</p>	<p>Article 13 – Révocation</p> <p>^{1°} L'Exécutif Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent révoquer les membres du conseil qu'ils ont désignés en temps et pour de justes motifs. Sont considérés notamment comme justes motifs le fait pour un membre du conseil d'avoir commis un acte grave, d'avoir manqué à ses devoirs ou d'être devenu incapable de bien gérer. Le transfert de domicile hors</p>

<p>bien gérer. Le transfert de domicile hors de la commune de Collonge-Bellerive peut constituer un juste motif de révocation.</p> <p>2° Les membres du conseil qui n'ont pas assisté à 3 séances consécutives du conseil sans motif valable (maladie, congé sabbatique) peuvent être révoqués sans délai.</p> <p>3° Il est pourvu au remplacement des membres révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés, après consultation du conseil. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.</p>	<p>de la commune de Collonge-Bellerive peut constituer un juste motif de révocation.</p> <p>2° Les membres du conseil qui n'ont pas assisté à 3 séances consécutives du conseil sans motif valable (maladie, congé sabbatique) peuvent être révoqués sans délai.</p> <p>3° Il est pourvu au remplacement des membres révoqués avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés, après consultation du conseil. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.</p>	<p>Une rémunération sera également octroyée aux membres du bureau.</p>
<p>Article 13 – Rémunération</p> <p>Le conseil fixe chaque année le montant des jetons de présence et des indemnités de ses membres et des membres des commissions. Le conseil s'inspire des règles de bonne gouvernance en la matière.</p> <p>Article 14 – Responsabilité</p> <p>Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.</p>	<p>Article 14 – Rémunération</p> <p>Le conseil fixe chaque année le montant des jetons de présence et des indemnités de ses membres, et des membres des commissions, ainsi que des membres du bureau. Le conseil s'inspire des règles de bonne gouvernance en la matière.</p> <p>Article 15 – Responsabilité</p> <p>Les membres du conseil sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.</p>	<p>Les statuts prévoient désormais un bureau du conseil à son titre V comprenant sa composition ainsi que toutes ses attributions (cf. art. 23 des statuts).</p>
<p>Article 15 – Organisation du conseil de fondation</p> <p>1° Le conseil désigne parmi ses membres ou un présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une ou un secrétaire pour la durée de la législature. Il peut désigner un secrétaire administrative ou un secrétaire administratif, avec voix consultative, pris en dehors de son sein.</p> <p>2° En tant que de besoin, le conseil peut décider de former un sein ou un bureau et en nommer les membres, qui comprennent nécessairement la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la ou le secrétaire.</p> <p>3° Le cas échéant, le bureau aura notamment à charge :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de préparer les séances du conseil; b) d'assurer le suivi des décisions prises par celui-ci; c) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le conseil, en particulier toutes missions d'étude et tâches particulières; d) de répondre aux demandes d'accès à des documents de la fondation; e) en cas d'urgence impérieuse, de prendre sans délai les mesures provisoires et conservatoires nécessaires et convoquer si nécessaire une séance du conseil. 	<p>Article 16 – Organisation du conseil de fondation</p> <p>Le conseil désigne parmi ses membres une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une ou un secrétaire pour la durée de la législature. Il peut désigner une secrétaire administrative ou un secrétaire administratif, avec voix consultative, pris en dehors de son sein.</p> <p>2. En tant que de besoin, le conseil peut décider de former un sein ou un bureau et en nommer les membres, qui comprennent nécessairement la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la ou le secrétaire.</p> <p>3. Le cas échéant, le bureau aura notamment à charge :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de préparer les séances du conseil; b) d'assurer le suivi des décisions prises par celui-ci; c) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le conseil, en particulier toutes missions d'étude et tâches particulières; d) de répondre aux demandes d'accès à des documents de la fondation; e) en cas d'urgence impérieuse, de prendre sans délai les mesures provisoires et conservatoires nécessaires et convoquer si nécessaire une séance du conseil. 	<p>Les statuts prévoient désormais un bureau du conseil à son titre V comprenant sa composition ainsi que toutes ses attributions (cf. art. 23 des statuts).</p>

<p>Article 16 – Attributions</p> <p>Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites des présents statuts. Il est chargé notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de prendre toute mesure, de faire tout acte et opération qui répond au but de la fondation; b) de désigner la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que la ou le secrétaire, respectivement de les révoquer; c) de constituer, le cas échéant, un bureau et d'en nommer les membres; d) de constituer des commissions et d'en nommer les membres; e) de faire ou d'autoriser tout acte rentrant dans le but de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tout contrat nécessaire à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 17 des statuts; f) de nommer et de révoquer l'organe de révision; g) de mettre en place un système de contrôle interne (SCI) selon les exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; h) de nommer et de révoquer tout fondé de pouvoir, de fixer l'étendue de son mandat et de fixer son traitement; i) d'engager ou de congédier tout employé, de fixer les conditions d'engagement et de traitement; j) d'édicter les règlements de la fondation; k) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation; l) d'établir le budget et un plan financier quadriennal; m) de tenir les comptes de la fondation. 	<p>Article 17 – Attributions</p> <p>Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites des présents statuts. Il est chargé notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de prendre toute mesure, de faire tout acte et opération qui répond au but de la fondation; b) d'établir d'approuver le budget et le plan financier quadriennal; c) de tenir d'approuver les comptes de la fondation; d) de désigner la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que la ou le secrétaire, respectivement de les révoquer; e) de constituer des commissions et d'en nommer les membres; f) de nommer la directrice ou le directeur et si nécessaire, d'autres membres de la direction; et approuver les conditions d'engagement y compris le cahier des charges, découlant du contrat de travail; g) de mettre fin au contrat de travail de la directrice ou du directeur, ainsi que des membres de la direction; h) de nommer et révoquer l'organe de révision; i) de désigner les personnes habilitées à représenter et à engager la fondation à l'égard des tiers et déterminer les modes de signatures dans le respect de l'article 22 ci-après; j) de faire ou d'autoriser tout acte rentrant dans le but de la fondation, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tout contrat nécessaire à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 9 des statuts; k) de mettre en place d'approuver de vérifier l'existence et l'application énoncé le système de contrôle interne (SCI) proposé par le bureau et s'assurer de sa bonne application par ce dernier, selon les exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; l) d'édicter les règlements de la fondation; m) de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués, selon le règlement de la fondation : il peut toutefois déléguer cette attribution à une commission. 	<p>L'article 17, se rapportant aux attributions du conseil de fondation, a été complété par les possibilités de nommer la directrice ou le directeur de la fondation ainsi que de statuer sur leurs contrats de travail.</p> <p>En outre, l'article 17 instaure dorénavant la faculté de désigner les personnes habilitées à représenter et à engager la fondation à l'égard des tiers.</p> <p>Un complément a également été apporté au fait que le conseil de fondation peut déléguer à une commission l'attribution de désigner les personnes auxquelles les locaux de la fondation seront loués.</p> <p>Les anciennes lettres c et h relatives à la constitution du bureau et à la nomination et révocation de tout fondé de pouvoir ont été supprimées lors de la refonte des présents statuts.</p> <p>Quant à l'ancienne lettre i, elle a été déplacée dans les attributions du bureau (cf. art. 23 des statuts modifiés).</p>
<p>Article 17 – Surveillance et approbation du Conseil Surveillance</p> <p>¹⁰La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal. A la fin de chaque exercice, elle</p>		<p>L'ancien article 17 est retranscrit à l'article 9 desormais.</p>

<p>remet à l'Exécutif de la commune le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé.</p> <p>2° Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé.</p> <p>3° Ils seront soumis par l'Exécutif à l'approbation du Conseil municipal, au plus tard 5 mois après la fin de l'exercice concerné.</p> <p>4° Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier quadriennal font l'objet d'une présentation à l'Exécutif avant le 30 novembre de chaque année.</p> <p>Approbation</p> <p>5° Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil concernant :</p> <p>a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et d'actions des sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives, l'octroi ou la cession de tout droit et servitude de superficie;</p> <p>b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;</p> <p>c) le nantissement de titres appartenant à la fondation;</p> <p>d) les cautionnements de la fondation;</p> <p>e) la constitution de tout emprunt, mais pas son renouvellement;</p> <p>f) la modification des statuts;</p> <p>g) tout cautionnement de la fondation par la commune, ou toute garantie accordée par la commune à la fondation et leur renouvellement;</p> <p>h) la dissolution de la fondation.</p>	<p>Article 18 – Convocation</p> <p>1° Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.</p> <p>2° Il est convoqué 14 jours au moins à l'avance par écrit et par la présidente ou le vice-président, ou sur demande écrite de 3 membres au moins. Les séances du conseil peuvent aussi être planifiées par semestre. Dans ce cas, les dates sont mentionnées dans un procès-verbal qui vaut convocation.</p>
<p>remet à l'Exécutif de la commune le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé.</p> <p>2° Ces documents doivent être présentés dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice écoulé.</p> <p>3° Ils seront soumis par l'Exécutif à l'approbation du Conseil municipal, au plus tard 5 mois après la fin de l'exercice concerné.</p> <p>4° Le budget de l'exercice suivant ainsi que le plan financier quadriennal font l'objet d'une présentation à l'Exécutif avant le 30 novembre de chaque année.</p> <p>Approbation</p> <p>5° Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil concernant :</p> <p>a) l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers et d'actions des sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives, l'octroi ou la cession de tout droit et servitude de superficie;</p> <p>b) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;</p> <p>c) le nantissement de titres appartenant à la fondation;</p> <p>d) les cautionnements de la fondation;</p> <p>e) la constitution de tout emprunt, mais pas son renouvellement;</p> <p>f) la modification des statuts;</p> <p>g) tout cautionnement de la fondation par la commune, ou toute garantie accordée par la commune à la fondation et leur renouvellement;</p> <p>h) la dissolution de la fondation.</p>	<p>Article 18 – Convocation</p> <p>1° Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois l'an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.</p> <p>2° Il est convoqué 14 jours au moins à l'avance par écrit et par la présidente ou le vice-président, ou sur demande écrite de 3 membres au moins. Les séances du conseil peuvent aussi être planifiées par semestre. Dans ce cas, les dates sont mentionnées dans un procès-verbal qui vaut convocation.</p>

<p>Article 19 – Délivrations</p> <p>¹Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>³Il est dressé un procès-verbal des séances et des décisions prises par le conseil, signé par la présidente ou le président, alternativement la vice-présidente ou le vice-président, et la ou le secrétaire. Jusqu'à son adoption, lors de la séance suivante, le procès-verbal constitue un document confidentiel.</p> <p>⁴En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, également par courrier électronique, à la condition qu'elles soient approuvées à l'unanimité des membres du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée sans délai par la présidente ou le président, respectivement la vice-présidente ou le vice-président.</p>	<p>Article 19 – Délivrations</p> <p>¹Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>³Il est dressé un procès-verbal des séances et des décisions prises par le conseil, signé par la présidente ou le président, alternativement la vice-présidente ou le vice-président, et la ou le secrétaire. Jusqu'à son adoption, lors de la séance suivante, le procès-verbal constitue un document confidentiel.</p> <p>⁴En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, également par courrier électronique, à la condition qu'elles soient approuvées à l'unanimité des membres du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée sans délai par la présidente ou le président, respectivement la vice-présidente ou le vice-président.</p>	<p>Article 19 – Délivrations</p> <p>¹Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.</p> <p>³Il est dressé un procès-verbal des séances et des décisions prises par le conseil, signé par la présidente ou le président, alternativement la vice-présidente ou le vice-président, et la ou le secrétaire. Jusqu'à son adoption, lors de la séance suivante, le procès-verbal constitue un document confidentiel.</p> <p>⁴En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, également par courrier électronique, à la condition qu'elles soient approuvées à l'unanimité des membres du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, une séance devra être convoquée sans délai par la présidente ou le président, respectivement la vice-présidente ou le vice-président.</p>
<p>Article 20 – Publicité/Accès aux documents</p> <p>¹Les séances du conseil ne sont pas publiques.</p> <p>²Les procès-verbaux des séances du conseil, une fois approuvés, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande écrite.</p> <p>³Pour le surplus, les règles de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont applicables.</p>	<p>Article 20 – Publicité/Accès aux documents</p> <p>¹Les séances du conseil ne sont pas publiques.</p> <p>²Les procès-verbaux des séances du conseil, une fois approuvés, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande écrite.</p> <p>³Pour le surplus, les règles de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont applicables.</p>	<p>Article 20 – Publicité/Accès aux documents</p> <p>¹Les séances du conseil ne sont pas publiques.</p> <p>²Les procès-verbaux des séances du conseil, une fois approuvés, sont accessibles à toute personne qui en fait la demande écrite.</p> <p>³Pour le surplus, les règles de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont applicables.</p>
<p>Article 21 – Incompatibilité</p> <p>¹Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou allié au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent pas participer à la discussion ni au vote.</p> <p>²Les membres du conseil ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.</p>	<p>Article 21 – Incompatibilité</p> <p>¹Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou allié au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent pas participer à la discussion ni au vote.</p> <p>²Les membres du conseil ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.</p>	<p>Article 21 – Incompatibilité</p> <p>¹Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou allié au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent pas participer à la discussion ni au vote.</p> <p>²Les membres du conseil ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante.</p>

<p>Article 22 – Représentation La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président ou de l'une ou l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts.</p>	<p>Article 22 – Représentation La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 d'un membre du bureau avec celle d'un autre membre du conseil ou de la direction.</p>	<p>S'agissant de la représentation de la fondation, cette dernière est dès lors, valablement, représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux d'un membre du bureau avec celle d'un autre membre du conseil ou de la direction.</p>
<p>Chapitre II Organe de révision</p>	<p>Titre V Le Bureau du Conseil</p> <p>Article 23 – Composition et attributions 1° Le bureau du conseil est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de la ou du secrétaire. 2° Le bureau a notamment à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de préparer les séances du conseil; b) d'assurer le suivi des décisions prises par celui-ci; c) d'établir le budget et le plan financier quinquennal en collaboration avec la commission en charge des finances; d) de s'assurer de la bonne tenue des comptes et des finances de la fondation, en collaboration avec la commission en charge des finances; e) d'engager ou de congédier tout employé, de fixer les conditions d'engagement et de traitement, à l'exception de la directrice ou du directeur, ainsi que des autres membres de la direction; f) de mettre en place le système de contrôle interne (SCI) selon les exigences de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 en collaboration avec la commission en charge des finances; g) d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le conseil, en particulier toutes missions d'étude et tâches particulières; h) de répondre aux demandes d'accès à des documents de la fondation; i) en cas d'urgence impérieuse, d'informer le conseil, prendre, sans délai, les mesures provisoires et conservatoires nécessaires et convoquer si nécessaire une séance du conseil, dans un délai de 5 jours ouvrables. 	<p>Tous les chapitres ont été supprimés avec la refonte de statuts.</p> <p>Les statuts prévoient désormais un bureau du conseil à son titre V comprenant sa composition ainsi que toutes ses attributions prévues quant à elles à l'article 23 des statuts modifiés.</p>

	<p>Titre VI La Direction de la fondation</p> <p>Article 24 – La direction de la fondation</p> <p><i>1°</i> La directrice ou le directeur et les autres membres de la direction, sont responsables des tâches qui leur sont imparties en vertu de leur contrat de travail. Ils font rapport de leurs activités au bureau et sont soumis à sa surveillance.</p> <p><i>2°</i> La directrice ou le directeur assiste aux séances du conseil et du bureau, avec voix consultative.</p>	<p>La modification des statuts intègre à son titre VI la direction de la fondation. Cet article mentionne les responsabilités et les tâches qui sont imparties à la directrice ou au directeur ainsi qu'aux autres membres de la direction en vertu de leur contrat de travail.</p>
	<p>Titre VII L'organe de révision</p> <p>Article 25 – Contrôle</p> <p><i>1°</i> L'organe de révision est une société fiduciaire agréée. Il est nommé par le conseil.</p> <p><i>2°</i> L'organe de révision est élu pour 1 année. Il est immédiatement rééligible : au total, il ne peut pas fonctionner plus de 5 années d'affilée. Sauf circonstance particulière, lors de la deuxième année de la législature communale, un nouvel organe de révision est choisi.</p> <p>Article 26 – Rapport de révision</p> <p><i>1°</i> L'organe de révision soumet chaque année au conseil un rapport écrit qui est ensuite remis à l'Exécutif au Conseil administratif, avec les autres documents comptables.</p> <p><i>2°</i> L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du conseil lors de laquelle les comptes annuels sont présentés en vue de leur approbation.</p> <p>Article 27 – Modification</p> <p>Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.</p>	<p>Cet article était mentionné dans l'ancien titre V "modifications".</p>
	<p>Titre VIII Dissolution et liquidation</p> <p>Article 28 – Dissolution</p> <p><i>1°</i> La dissolution interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p><i>2°</i> La dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance et par écrit. Elle est soumise à l'approbation du Conseil municipal. La séance en vue de la dissolution peut si nécessaire être convoquée par le Conseil administratif.</p>	<p>Titre IV Dissolution et liquidation</p> <p>Article 25 – Dissolution</p> <p><i>1°</i> La dissolution interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p><i>2°</i> La dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil, convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance et par écrit. La séance en vue de la dissolution peut si nécessaire être convoquée par l'Exécutif.</p>

<p>Article 26 – Liquidation</p> <p>^{1°}La liquidation sera opérée par le conseil ou à défaut d'entente par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Exécutif.</p> <p>^{2°}La nomination de liquidateurs met fin au pouvoir du conseil et de tous mandataires constitués par lui.</p> <p>^{3°}A moins qu'il ne soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la commune de Collonge-Bellerive, charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.</p> <p>^{4°}En cas de réalisation partielle ou totale des actifs de la fondation, un éventuel solde positif reviendra à la commune de Collonge-Bellerive, charge pour elle de l'affecter à un but analogue à celui de la fondation.</p>	<p>Article 29 – Liquidation</p> <p>^{1°}La liquidation sera opérée par le conseil ou à défaut d'entente par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Exécutif le Conseil administratif.</p> <p>^{2°}La nomination de liquidateurs met fin au pouvoir du conseil et de tous mandataires constitués par lui.</p> <p>^{3°}A moins qu'il ne soit absolument nécessaire de les réaliser pour couvrir les dettes de la fondation, les biens de la fondation reviendront à la commune de Collonge-Bellerive, charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.</p> <p>^{4°}En cas de réalisation partielle ou totale des actifs de la fondation, un éventuel solde positif reviendra à la commune de Collonge-Bellerive, charge à elle de l'affecter à un but analogue à celui de la fondation.</p>
<p>Titre V Modifications</p> <p>Article 27 – Modifications</p> <p>Toute modifications des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée, par le Grand Conseil.</p>	<p>Retranscrit à l'article 27.</p>